



PREFET DES DEUX-SÈVRES

17 MAI 2019

Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
Pôle de l'environnement
Affaire suivie par : Nelly PILLET / GD
Tél. : 05.49.08.69.57
Adresse mail : nelly.pillet@deux-sevres.gouv.fr

Niort, le 13 mai 2019

RAR

Monsieur le président,

Au titre de la réglementation applicable aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous avez déposé le 8 mars 2018, et complété le 4 décembre 2018 un dossier relatif à la modification de votre site exploité sur la commune de Thouars.

A l'issue de l'instruction de ce dossier, l'inspection des installations classées a donné une suite favorable à votre demande.

En application des dispositions de l'article R512-46-17 du code de l'environnement, je vous adresse, ci-joint, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire. Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la présente lettre, pour présenter, par écrit, vos éventuelles observations.

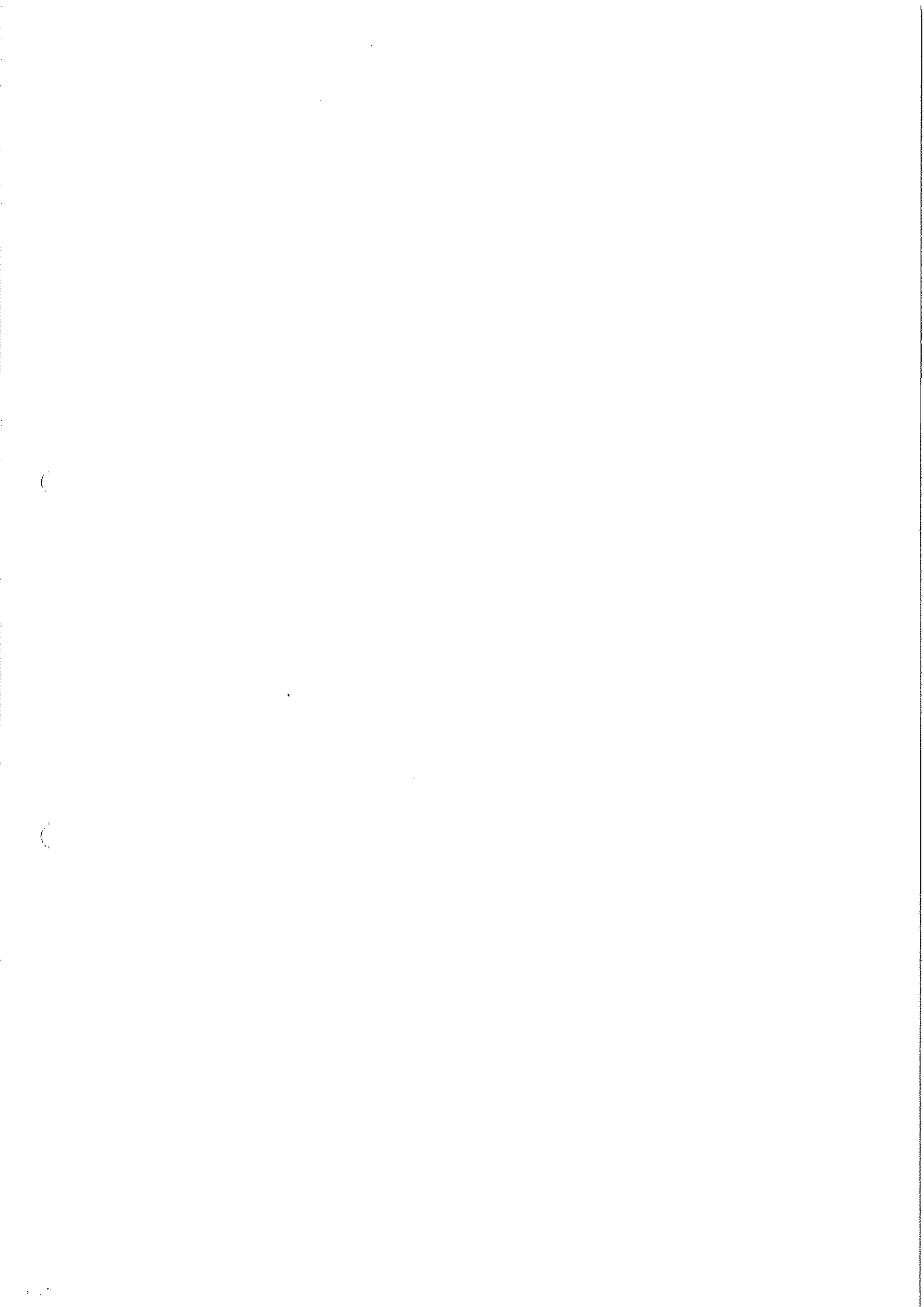
Dans l'hypothèse où ce projet n'appellerait pas de remarque de votre part, je vous remercie de me le faire savoir également par écrit dans les meilleurs délais, au moyen du coupon réponse ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
L'attaché principal, chef de service,

Cyril CAFFIAUX

SAS SANDERS OUEST
Le Pont D'Ereilles
BP 9
35370 ETRÉILLES



Vu le Code de l'environnement, en particulier l'article R.181-45 ;
 Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2260 ;
 Vu le décret n° 2018-704 du 3 août 2018 qui a modifié la nomenclature des installations classées, et en particulier la rubrique 2910 ;
 Vu le décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes ;
 Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2010 relatif à la prévention des risques accidentels présentés par certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2260 ;
 Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable à compter du 20 décembre 2018) ;
 Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées ;
 Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 précisant les modalités de recueil de données relatives aux installations de combustion moyennes ;
 Vu l'arrêté préfectoral n° 1061 du 11 décembre 1984 modifié, relatif à l'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, sur la commune de Thouars par la SAS SANDERS OUEST ;
 Vu l'étude de dangers du site transmise le 3 mai 2017, puis la mise à jour de cette étude complétée le 13 août 2018 à la demande de l'inspection des installations classées par courrier du 22 mai 2018 et courriel du 26 novembre 2018, puis complétée le 20 février 2019 ;

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PROJET

Arrêté préfectoral complémentaire n° du 2019 portant enregistrement d'un processus de trituration de graines oléagineuses avec extraction d'huile, réalisé par la SAS SANDERS OUEST, sur la commune de THOUARS.

Préfecture
 Service de la Coordination et du Soutien Interministériels
 Pôle de l'Environnement
 Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Vu le dossier du 8 mars 2018 déposé par la SAS SANDERS OUEST relatif à la modification de son site notamment pour la fabrication d'huiles bio (par trituration de graines oléagineuses) en utilisant les installations actuelles qui sont en parties modifiées et/ou remplacées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 avril 2019 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à la SAS SANDERS OUEST, l'invitant à formuler ses observations dans le délai de 15 jours ;

Vu la réponse de l'exploitant en date du ;

CONSIDERANT que la mise à jour de l'étude de dangers susvisée permet des améliorations susceptibles de limiter les conséquences d'un éventuel accident et/ou d'en réduire la probabilité d'occurrence et qu'elle constitue au global une réduction des risques ;

CONSIDERANT la nécessité d'imposer à la SAS SANDERS OUEST des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à la SAS SANDERS OUEST compte tenu du projet de conversion du processus d'alimentation animale en processus de trituration de graines oléagineuses, et de la modification de la nomenclature des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTÉ

TITRE I. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE I.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE I.1.1. EXPLOITANT

Les installations de la SAS SANDERS OUEST dont le siège social est situé Le Pont d'Etrelles à ETRÉLLES (35370) faisant l'objet de la demande susvisée sont autorisées à exploiter une installation de trituration de graines oléagineuses, avec extraction d'huile.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THOUARS (79100) au 4, rue Jean Devaux (la liste des parcelles est précisée à l'article I.2.2.)

ARTICLE I.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÈMENTS APPORTÉS AUX PRÉSCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral modifié n°1061 du 11 décembre 1984 sont supprimées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS
 ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA
 NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité maximale autorisée	Régime
2240-B-2	Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale, fabrication des acides stéariques, palmittiques et oléiques, à l'exclusion des activités qui relèvent des rubriques 2631, 2791, 3410 ou 3642. B - Autres installations que celles visées au A, dont la capacité de production est : 2 - Supérieure à 10 t/j.	Capacité de production des huiles : 30 t/j	E
2260-1-a	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décorticage ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx ou 3642. 1 - Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a - Supérieure à 500 kW.	Puissance installée : 1132 kW	E
2910-A2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971, ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse telle que définie au a) ou b) i) ou b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous l'une des rubriques 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière : 1026 kW	DC
2160-2	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2- Autres installations (inférieures à 5000 m³)	Silos et installations oléagineuse et de stockage graines tourteaux : 1993 m³	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtha, kérosènes ; gazoles [...], fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages [...] 2- Pour les autres stockages (inférieures à 50 t)	2,7 t	NC

E : Enregistrement – DC : Déclaration soumise à contrôle périodique – NC : Non Classé

En application de l'article R.512-55 du Code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles
THOUARS	Parcelles n° 829 B et 831 D – section ZE

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.
Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, dans un état compatible avec les usages autorisés dans le cadre du PLU pour les zones Ux (un usage d'activités industrielles ou artisanales).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 24/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2240 de la nomenclature des installations classées.
- l'article 1 de l'arrêté du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2260 précise que cet arrêté n'est pas applicable aux installations existantes, à l'exception des dispositions prévues aux articles 35, 36, 44, 45, 51, 52, 53 et 54. Pour l'article 54, les dispositions des articles 1,2,3,4,5,7,11,12,13,14,15,16 et 17 de l'Arrêté Ministériel du 18 février 2010 s'appliquent aux installations existantes.
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.1.1. COMBUSTION

En application du décret n° 2018-1161 du 18 décembre 2018 modifiant le chapitre V du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement s'agissant des informations à fournir pour les installations de combustion moyennes, l'article R.515-114-1 précise que l'exploitant d'une installation de combustion moyenne communiqué à l'autorité compétente les informations listées dans cet article. Ces informations sont déclarées par voie électronique sur le

ARTICLE 1.5.2. ECHEANCIER DES MODIFICATIONS ET DE LA MISE EN SERVICE DES INSTALLATIONS

Détail des opérations à réaliser	Echéancier de réalisation
Arrêt de l'activité aliment - Vidier tous les silos de stockage	2 ^{ème} trimestre 2019
Destruction de 4 silos de stockage à extérieurs	3 ^{ème} trimestre 2019
Destruction de 2 silos de stockage intérieurs	3 ^{ème} trimestre 2019
Destruction de 4 cellules de dosage intérieures	3 ^{ème} trimestre 2019
Mise en place de 2 silos de stockage de graines, équipes d'événements	4 ^{ème} trimestre 2019
Mise en place de la première ligne de trituration (1 cuisEUR et 2 presses)	4 ^{ème} trimestre 2019 et 1 ^{er} trimestre 2020
Mise en place de 5 cuves de stockage d'huile végétales	4 ^{ème} trimestre 2019
Démarrage de la première ligne de trituration	1 ^{er} trimestre 2020
Mise en place de la deuxième ligne de trituration (1 cuisEUR et 1 presse)	2 ^{ème} et 3 ^{ème} trimestre 2020
Démarrage de la deuxième ligne de trituration	3 ^{ème} trimestre 2020

TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex) ou sur l'application internet Télerecours citoyens (www.telerecours.fr) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 2.3 – PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Thouars et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 2.4. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Thouars, et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS SANDERS OUEST.

NIORT, le

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

Didier DORÉ